

## Conseil municipal de Podensac

### COMPTE RENDU EXHAUSTIF DE LA SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

---

L'an deux mil vingt-deux, le 28 novembre 2022, à 20h45, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 21 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur **Bernard MATEILLE, Maire**.

#### **Présents :**

Mesdames ALBERTIN-LEGUAY, LENOIR, GUILLOUZO-DOURNEAU, DEJOUA, FORTINON, LLADO, BARCELONNE.

Messieurs BLOT, DALIER, DEPUYDT, LEBARBIER, MATEILLE, PERNIN, TOMAS, DEGUDE, CABALLERO.

**Pouvoirs :** Mme FAGEOLLE-HOURCADE à Mr PERNIN, Mr FEURTE à Mme DEJOUA, Mme NICHILLO à Mme LLADO, Mr BOUSQUIE à Mr BLOT, Mme LEBLOND à Mme LENOIR.

**Absentes excusées :** Mmes SENS, DE LA TORRE.

#### **Secrétaire de séance :**

Mme DEJOUA.

**Membres en exercice : 23**

**Présents : 16**

**Votants : 21**

?????

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h45.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé la désignation du secrétaire de séance. Mme Déjoua est désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 2022 est approuvé à la majorité des membres présents.

L'Assemblée a examiné les points suivants :

#### **1- Modification de l'organigramme**

En 2021, à l'issue d'une démarche initiée en 2018 de réorganisation et d'amélioration du fonctionnement des services municipaux, la Commune de PODENSAC a adopté son organigramme.

Toutefois, cette organisation se doit aujourd'hui d'être réactualisée afin d'assurer le bon fonctionnement de la direction et des services supports à savoir les services Finances et Ressources Humaines.

En effet, les dernières évolutions normatives, organisationnelles et contextuelles sont, en matière de :

- Finances :
  - Changement de nomenclature budgétaire.
  - Le rattachement au service de gestion comptable de La Réole et la mise en place des conseillers aux décideurs locaux.
  - Contextes financiers de plus en plus contraints avec l'inflation et les transferts de charges qui nous obligent à un suivi de plus en plus fin de l'exécution budgétaire et de la situation financière de la collectivité aussi bien en rétrospective (ROB) qu'en prospective (PPI).
  
- Ressources humaines :
  - Mise en œuvre et suivi des lignes directrices de gestion.
  - Mise en œuvre du plan de formation, du RIFSEEP.
  - La nécessité de mettre en œuvre la gestion des carrières dématérialisée et la gestion de la paie en interne.
  - Le suivi minutieux des arrêts maladie et de la situation des agents devant les différentes instances médicales.
  - Nécessité d'accompagner les responsables de services dans leurs missions RH.

L'ossature de l'organigramme voté en 2021 est maintenue. Toutefois, certains changements reflètent de la réalité et du fonctionnement dans les faits doivent être traduits.

Ainsi, il est proposé de repositionner la direction générale adjointe en lien hiérarchique sur l'ensemble des services en lui agrégeant la direction des ressources humaines de la collectivité.

Aussi, le service finances ne sera plus confondu avec la direction générale adjointe mais principalement dédié à la matière et aux affaires juridiques avec un responsable de service dédié ; technicité oblige.

Le principe retenu étant celui de la structuration des 3 services autour de la direction générale et de la direction générale adjointe afin de parvenir à une plus grande cohérence et à une meilleure complémentarité.

Enfin, il est précisé que la proposition de cette nouvelle organisation a fait l'objet, en amont, d'un travail d'échange et de collaboration avec l'ensemble des services intéressés et n'aura aucune conséquence sur la masse salariale ; le tableau des effectifs restant inchangé.

**Vu** le projet de modification de l'organigramme ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de l'organigramme des services communaux tel qu'annexé à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

## **02 – Mise en place du RIFSEEP.**

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit de retraduire l'ancien dispositif de primes octroyées aux agents et de l'aligner sur la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires d'Etat ; législation oblige. Le coût pour la Commune est estimé à environ 20 000€ annuels.

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 novembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

**Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, il est proposé à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

### **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel occupant un emploi permanent au tableau des effectifs ;

Les agents placés en disponibilité sont exclus du dispositif.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : Attachés territoriaux, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, agents de maîtrise, adjoints techniques, ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles).

### **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

#### **▪ LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **▪ LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels cumulatifs suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- ❖ Responsabilité d'encadrement ;
  - ❖ Nombre de collaborateurs encadrés directement ;
  - ❖ Ampleur du champ d'action ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
- ❖ Complexité, niveau de technicité pour occuper le poste ;
  - ❖ Niveau de qualification requis (diplôme exigé pour occuper le poste) ;
  - ❖ Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- ❖ Risque d'accident ;
  - ❖ Responsabilité financière ;
  - ❖ Effort physique ;
  - ❖ Tension mentale, nerveuse ;
  - ❖ Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
  - ❖ Relations externes ;
  - ❖ Polyvalence ;

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE (non logés)
<b>Filière administrative</b>		
<b>Attachés</b>		
Groupe 1	Direction Générale des Services	15 000€
Groupe 1	Responsable Finances et Affaires Juridiques	11 000€
<b>Rédacteurs</b>		
Groupe 1	Direction Générale Adjointe des services municipaux/Responsable RH	12 000€
<b>Adjoints administratifs</b>		
Groupe 2	Agent chargé de gestion comptable, Agent instructeur droit des sols	6 000€
Groupe 3	Agent d'accueil. Agent chargé de communication	5 000€
<b>Filière animation</b>		
<b>Animateur</b>		
Groupe 1	Coordonnateur Scolaire/Périscolaire	10 000€
<b>Filière médico-sociale</b>		
<b>ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles)</b>		

Groupe 2	ATSEM	5 000€
<b>Filière Technique</b>		
<b>Agent de maîtrise</b>		
Groupe 1	Responsable des Services Techniques	10 000€
<b>Adjoints techniques territoriaux</b>		
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques Espaces Verts/voirie	5 000€
Groupe 3	Agent des services techniques polyvalents Animation /Entretien et Restauration/Entretien	3 000€

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant plafond.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emploi défini par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel fixé dans le tableau ci-dessus.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté :
  - Diffusion du savoir à autrui.
  - Force de proposition.
- Formations suivies :
  - Nombre de jours de formation réalisé.
- Connaissance du poste et des procédures ;
- Approfondissement de savoirs techniques, montée en compétence en fonction de l'expérience.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel

**ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA**

▪ **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

▪ **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximum.

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels de CIA (non logés)
<b>Filière administrative</b>		
<b>Attachés</b>		
Groupe 1	Direction Générale des Services	3 000€
Groupe 1	Responsable Finances et Affaires juridiques.	2 000€
<b>Rédacteurs</b>		
Groupe 1	Direction Générale Adjointe des services municipaux	2 200€
<b>Adjoints administratifs</b>		
Groupe 2	Agent chargé de gestion comptable, Agent instructeur droit des sols	800€
Groupe 3	Agent d'accueil. Agent chargé de communication	600€
<b>Filière animation</b>		
<b>Animateur</b>		
Groupe 1	Coordonnateur Scolaire/Périscolaire	2 000€
<b>Filière médico-sociale</b>		

<b>ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles)</b>		
Groupe 2	ATSEM	800€
<b>Filière Technique</b>		
<b>Agent de maîtrise</b>		
Groupe 1	Responsable des Services Techniques	2 000€
<b>Adjoints techniques territoriaux</b>		
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques Espaces Verts/voirie	800€
Groupe 3	Agent des services techniques polyvalents Animation /Entretien et Restauration/Entretien	600€

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA.**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant au tableau ci-dessus.

Le coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs.
- La manière de servir :
  - Fiabilité et qualité de l'activité,
  - Souci d'efficacité et de résultat,
  - Qualités relationnelles,
  - Disponibilité et adaptabilité,

Le montant du CIA n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITE ET MODALITE DU VERSEMENT DU CIA.**

Le CIA est versé mensuellement comme l'IFSE.

#### **ARTICLE 4 – DETERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 20 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

## **ARTICLE 5 – MODALITE DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents Publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenu.
- En cas de congés de longue durée ou grave maladie, l'IFSE ne pourra pas être maintenu.
- Pendant les congés maladie ordinaire, maladie professionnelle et accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Durant le mi-temps thérapeutique, l'IFSE sera maintenu au prorata de la durée de temps de travail.

La suspension du versement du CIA ne pourra en aucun cas être liée à une situation de congé ou autre indisponibilité physique du bénéficiaire considérant que son versement tiendra uniquement compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

## **ARTICLE 6 – CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. A ce titre, le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- Les IHTS ;

## **ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.
- **DIT** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.
- **ABROGE** les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

## **03 – Autorisation de signature avec les propriétaires d'un immeuble pour l'installation d'une caméra de vidéosurveillance.**

Vu la Loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 relatif au pouvoir de police du Maire ;

Considérant que dans le cadre du déploiement de son système de vidéosurveillance et afin de répondre aux exigences de sécurité, d'efficacité mais aussi d'intégration paysagère, la commune de PODENSAC envisage d'ancrer un dispositif technique adapté, à savoir une caméra 4 objectifs, sur la façade d'un immeuble d'habitation.

Considérant que l'immeuble susceptible d'accueillir lesdits équipements appartient à des propriétaires privés et qu'il convient d'obtenir préalablement à toute intervention leurs accords et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

Considérant que le projet de convention a été validé par lesdits propriétaires de l'immeuble.

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les propriétaires concernés.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention annexée à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération avec les propriétaires concernés ainsi que tout document administratif s'y rapportant.

Monsieur le Maire tient à remercier les propriétaires de l'immeuble pour leur collaboration.

#### **4- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

##### 1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

## 2- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

## 3- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la Commune de Podensac à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

**Vu** l'avis du comptable public en date du 24/11/2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Podensac au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Considérant** que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée ;
- **Dit** que la nomenclature M57 s'appliquera au budget suivant : budget principal ;
- **Décide** de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun soit un vote au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau de l'opération pour la section d'investissement ;
- **Décide** que sur l'application de la fongibilité des crédits, le plafond des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre sera déterminé chaque année à l'occasion du vote du budget ;
- **Décide** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

#### **5 – Subventions d'équipements versées : Fixation de la durée des amortissements prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

L'amortissement peut être défini comme la constatation comptable de l'amoidrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, d'évolutions techniques... Il est calculé sur la valeur historique de l'immobilisation et il correspond à la valeur TTC de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité.

L'article L.2321-2 28° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *les dépenses obligatoires comprennent notamment : (...) Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées* ».

L'article R.2321-1 du même Code dispose que ces immobilisations incorporelles sont amorties sur des durées maximales différentes selon l'objet pour lequel la subvention sera utilisée :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
- 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national
- 5 ans pour les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des catégories précédentes.

La nomenclature M57 précise les règles d'utilisation des articles du chapitre 204. Elle rappelle que lorsqu'elle verse une subvention d'équipement, la collectivité doit en contrôler l'utilisation. Les subventions non affectées au financement d'une immobilisation identifiée doivent être comptabilisées en fonctionnement. L'amortissement de ces subventions peut être neutralisé.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour toutes les subventions d'investissement versées jusqu'au

31 décembre 2022 calculées en année pleine avec un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. L'amortissement d'une subvention d'investissement versée à un tiers au 1<sup>er</sup> janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien qu'elle a servi à financer dans l'actif du tiers. La nomenclature M57 laisse la possibilité à la commune de démarrer l'amortissement à la date du mandat de versement de la subvention au tiers si la date d'entrée dans son actif est inconnue.

Par ailleurs, toutes les subventions d'équipement versées à des tiers avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 feront l'objet d'amortissements soumis au régime initialement défini par le Conseil Municipal le 17 décembre 2020.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer la durée d'amortissement de ces subventions d'équipement versées à des tiers.

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Vu** la délibération n°04 du 28/11/2022 par laquelle le Conseil Municipal a adopté la nomenclature M57 pour le budget principal de la commune ;

**Vu** l'avis 24/11/2022 du comptable ci-annexé,

**Considérant** l'évolution des méthodes d'amortissement qui découle de la mise en œuvre de la nomenclature M57 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Abroge**, au 31 décembre 2022, la délibération n°3 du 17 décembre 2020 fixant la durée des amortissements des subventions d'équipements versées ;
- **Fixe** les durées d'amortissement des subventions d'équipements versées selon le tableau suivant :

Articles budgétaires	Types de biens	Durées d'amortissement
204xx1	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
204xx2	Subventions d'équipement versées pour le financement des biens immobiliers ou des installations	15 ans
204xx3	Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
204xxx	Subventions d'équipement versées pour le financement d'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des catégories précédentes	5 ans

- **Rappelle** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies dans la délibération n°3 du 17 décembre 2020 ;
- **Décide** de mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissements applicables aux différents budgets de la commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 concernant les subventions d'équipement versées à des tiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **Décide** de procéder à la neutralisation budgétaire des dotations d'amortissements des subventions d'équipement versées ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

#### **6– Provision pour créances douteuses.**

Monsieur le Maire expose que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29° ; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT).

Monsieur le Maire indique que Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux (CDL) a proposé de retenir une méthode constante de provisionnement c'est-à-dire de provisionner un pourcentage fixe (15%) sur les créances de plus de deux ans.

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

**Vu** la délibération n°03 du 11 avril 2022 fixant le régime des provisions pour créances douteuses ;

**Considérant** que dans sa délibération susvisée, le Conseil Municipal a décidé de provisionner pour un pourcentage fixe (15 %) sur les créances de plus de deux ans ;

**Considérant** les états des restes à recouvrer arrêtés au 14/10/2022 et les provisions qui en découlent :

		Restes à recouvrer	Taux votés	Provision forfaitaire
Créances courante	année 2022	13 645,12 €	0 %	0 €

Créances n-1	2021	12 357,47 €	0 %	0 €
Créances n-2	2020	2 476,43 €	15 %	371,46 €
Créances n-3	2019	1 085,60 €	15 %	162,84 €
Créances antérieures	2018 et antérieures	62 479,29 €	15 %	9 371,89 €
TOTAL				9 906,20 €

**Considérant** que sur l'exercice 2021, la commune a déjà provisionné 7 605,93 € au titre des créances douteuses de plus de 2 ans ;

**Considérant** qu'il convient de déduire de l'état des provisions forfaitaires les provisions réalisées en 2021 ;

**Considérant** qu'au titre de l'année 2022, il convient de provisionner uniquement 2 300,27 € conformément à l'état réalisé par la conseillère aux décideurs locaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **MAINTIENT** le régime des provisions par l'application d'un taux de 15% aux créances de plus de deux ans ;
- **DIT** que les provisions pour créances douteuses s'élèveront à 2 300,27 € en 2022 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022, chapitre 68, article 6817.

### **8- Définition des modalités de partage de la Taxe d'aménagement.**

L'article 109 de la loi de finances 2022 a modifié l'article L331-2 du code de l'urbanisme en rendant **obligatoire** le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement perçue par les Communes au profit de la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La taxe d'aménagement est perçue par la Commune à chaque fois qu'une autorisation d'urbanisme constitutive de surface taxable est délivrée par le Maire. (Ex : un Permis de Construire pour une maison individuelle). La recette de TA de la Commune en 2021 est d'environ 20 000€.

Le législateur renvoie la définition des modalités de partage de ladite recette de TA aux délibérations concordantes de la Commune et de la Communauté de Communes de Convergence Garonne avant le 31/12/2022 pour les recettes 2022 et au 30/06/2023 pour les recettes de 2023.

Sans accord entre l'organe délibérant de la Commune et de la Communauté de Communes avant le 31/12/2022, pour les recettes 2022, un arbitrage sera rendu par le préfet.

La Commune et la CDC auront par la suite chaque année la possibilité de réviser, d'un commun accord, les modalités de partage définies à l'année n-1 à la condition de le faire chaque année avant le 30 juin de l'année en cours.

Jean Marc DEPUYDT, adjoint aux finances, informe les membres du Conseil Municipal être, à ce jour, toujours dans l'attente d'un projet de délibération de la part de la Communauté de

Communes de Convergence Garonne.

Monsieur le Maire précise qu'il est probable qu'il faille à nouveau réunir le CM avant la fin de l'année pour délibérer sur la question.

Denis PERNIN estime que la Communauté de Communes est un organisme dont la raison d'être est de porter des projets. A ce titre, il estime que les transferts envisagés pourraient être légitimes à la condition qu'ils servent à financer des projets précis dans l'intérêt du territoire. Il propose, à titre d'exemple, qu'en cas de zones d'activités économiques aménagées par la CDC, les recettes de TA correspondantes soient reversées à l'EPCI par la Commune.

Bernard MATEILLE invite l'ensemble des membres du Conseil Municipal à observer le paradoxe qu'il pourrait y avoir entre le reversement de nouvelles recettes fiscales au bénéfice de la CDC alors que les attributions de compensation sont positives pour les Communes.

### **9– Subvention à l'AFM – Téléthon édition 2022.**

Le Téléthon aura lieu les 2 et 3 décembre prochain. Comme chaque année et à cette occasion, la Municipalité propose d'attribuer une subvention au profit de l'Association Française contre les Myopathies (AFM). Il est proposé d'accorder une subvention d'un montant correspondant à 2 € par enfant scolarisé sur la commune.

A ce jour, la Commune compte 171 enfants en élémentaire et 82 en maternelle ce qui représente une subvention de 506 €.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la volonté de la Municipalité de soutenir l'aide en faveur de l'action sociale auprès de l'AFM pour lui permettre de poursuivre son action auprès des personnes en situation de handicap atteintes de maladies neuromusculaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de verser 506 € à l'AFM-Téléthon,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2022, article 6574 :
  - 67 750 € ont été inscrits
  - 52 277 € ont été mandatés ;
  - Le solde disponible est de 15 473 €, ce qui est suffisant pour verser la subvention ;

### **10 – Décision modificative n°2022/03**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a pour projet d'installer des horloges astronomiques sur l'éclairage public afin de réduire les dépenses d'électricité.

Serge DALIER, Conseiller Municipal délégué à la sécurité précise que les armoires de commande de notre réseau d'éclairage public et aujourd'hui obsolète et qu'il est nécessaire, au-delà de la

question de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour réaliser des économies d'énergie, de mettre en conformité ces équipements pour la sécurité des travailleurs.

Considérant que le SDEEG a établi un premier chiffrage du projet à 9 899,64 € TTC et que les crédits disponibles à l'opération 256-Eclairage public s'élèvent à 1 729,15 € ;

**Considérant** que la clôture budgétaire approche et qu'il convient de prévoir suffisamment de crédits dans le cas où la commune souhaiterait lancer ce projet avant la fin de l'année ;

**Considérant** qu'il est proposé d'ouvrir la somme de 8 200 € afin de permettre éventuellement la signature d'un devis avant la fin de l'année ;

**Considérant** que les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement s'élèvent à 100 000 € ;

Il y a lieu d'augmenter les crédits inscrits à l'opération 256 pour inscrire cette dépense et de réduire les dépenses imprévues du chapitre 020 du même montant. Il est donc proposé la décision modificative suivante :

Imputation	Crédits ouverts	Crédits réduits
Comptes de dépenses		
D I 020 020 Dépenses imprévues		8 200,00
D I 256 21534 Réseaux d'électrification	8 200,00	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que les crédits en dépenses imprévues en investissement sont réduits pour un montant de 8 200,00 € au chapitre 020 dépenses imprévues, conformément au tableau ci-dessus.
- **DECIDE** que les crédits en dépenses d'investissement sont ouverts pour un montant de 8 200 € à l'article 21534 de l'opération 256, conformément au tableau ci-dessus.

### **11 – Autorisation de signature de la convention de participation au financement du progiciel d'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les usagers peuvent saisir l'administration des autorisations d'urbanismes par voie dématérialisée : il s'agit de la saisine par voie électronique (SVE). Les Communes ont l'obligation de proposer cette option de saisine.

Dans le cadre du service commun, la Commune de Podensac, service instructeur, a proposé de créer un guichet numérique accessible à toutes les communes permettant à l'utilisateur de déposer sa demande sur internet.

En octobre 2021, la Commune a proposé aux communes membres de supporter l'achat du logiciel (14 472 €, hors hébergement, maintenance et formation) pour déposer un dossier de demande de subventions auprès de l'Etat. Les membres du service commun ont approuvé le principe de participation à l'acquisition du progiciel sur la base de leur population respective, déduction faite de la subvention reçue (7 600 €) et du FCTVA à percevoir en 2023 (2 418,27 €).



**Vu** l'article L.112-8 du Code des relations entre le public et l'administration permettant aux pétitionnaires de saisir l'administration de manière dématérialisée ;

**Vu** l'article L.423-3 du Code de l'urbanisme issu de l'article 62 de la loi ELAN obligeant les centres instructeurs et les communes de plus de 3500 habitants à disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme ;

**Vu** la délibération n°3 du 5 décembre 2016 créant le service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

**Considérant** que la Commune de Podensac a fait l'acquisition du logiciel OXALIS pour la création d'un guichet unique de saisine par voie électronique du service instructeur pour un montant de 14 472 € ;

**Considérant** la subvention attribuée par l'Etat au titre du service instructeur et de ses membres ;

**Considérant** la répartition, entre les membres du service commun, du reste à charge après déduction du FCTVA et de la subvention reçue :

Prix TTC de l'investissement (A)	FCTVA 2023 (B)	Subvention perçue par la commune (C)	Prix net à répartir $D = A - (B+C)$	Population totale du service commun (E)	Ratio par habitant $= D/E$
14 472 €	2 418,27 €	7 600 €	4 723,73 €	11 615	0,4066 €

Quote-part des communes membres :

Commune	Population	Prix (ratio x population)
Laroque	287	116,69 €
Omet	303	123,20 €
Lestiac-sur-Garonne	574	233,39 €
Saint-Michel-de-Rieufret	814	330,97 €
Sainte-Croix-du-Mont	883	359,03 €
Paillet	1 209	491,58 €
Rions	1 540	626,16 €
Cadillac-sur-Garonne	2 818	1 145,80 €
Podensac	3 187	1 296,91 €
Total	11 615	4 723,73 €

**Considérant** le projet de convention de participation au financement annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de participation à l'achat du progiciel ci-annexé et à percevoir les subventions d'équipements qui seront versées à la commune par les membres du service commun,

- **Autorise** Monsieur le Maire émettre les titres de recettes correspondant à l'article 13248.

### **13 – Autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention fixant les modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et modalités de financement du service instruction.**

La Commune de Podensac, service instructeur du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme a acquis un progiciel de saisine par voie électronique et de création d'un guichet unique qu'elle a mutualisé aux membres du service commun.

La convention fixant les modalités d'organisation et les tarifs du service prévoyait une tarification forfaitaire à l'acte mais également une participation à la maintenance du logiciel d'instruction.

Il convient de modifier cette convention par voie d'avenant pour y intégrer les frais d'hébergement et de maintenance du guichet unique. Afin de limiter les coûts, la formation des utilisateurs a été assurée par les agents du service instructeur : ces coûts ne seront pas facturés aux communes membres.

**Vu** la délibération n°3 du 5 décembre 2016 portant création du service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;

**Vu** la convention fixant les modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et modalités de financement du service d'instruction ;

**Considérant** que la création du guichet unique permettant la saisine par voie électronique entraîne des frais de maintenance supplémentaires aux frais initiaux ainsi que des frais d'hébergement sur un serveur informatique ;

**Considérant** les tarifs votés lors de la création du service commun ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des nouveaux tarifs pour la maintenance et pour l'hébergement ;

**Considérant** que les tarifs forfaitaires des actes restent inchangés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Modifie** les tarifs de facturation du service commun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en application de l'avenant annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de création du service commun modifiant les tarifs du service commun ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **14 – Avis sur les demandes de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail.**

L'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les*

*dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ».*

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune est membre. La CDC Convergence Garonne a été sollicitée en ce sens et rendra son avis dans le cadre d'une prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour l'année 2023, l'enseigne Chauss'expo sollicite l'ouverture de son commerce les dimanches 8 et 15 janvier, 2 avril, 2 juillet, 27 août, 3 septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre.

Le Magasin Action sollicite les dimanches 19 novembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre et 17 décembre 2023.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de donner son avis quant à ces demandes de dérogation au repos dominical qui sont au maximum de 12 par secteur d'activités.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du travail ;

**Considérant** que l'avis de la Communauté de communes Convergence Garonne a été sollicité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à la liste des demandes de dérogation au repos dominical des commerces de détail spécialisés dans le secteur d'activités de chaussures et des autres commerces de magasin de détail non spécialisés aux dates suivantes : les dimanches 8 et 15 janvier, 2 avril, 2 juillet, 27 août, 3 septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre 2023.

### **15 – Autorisation de signature de la convention de partenariat pour l'organisation du téléthon 2022.**

Monsieur le Maire expose que la commune organise, en partenariat avec l'association Histoire, Vieilles Pierres et Fontaines Podensacaises, un repas dansant dans le cadre de l'édition 2022 du Téléthon les 2 et 3 décembre prochain.

A cet effet, il propose de conventionner avec l'association afin de prévoir les obligations respectives du partenariat.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que l'association s'engage à assurer la collecte des dons pour le Téléthon 2022 et à collecter les lots de la bourriche auprès des commerçants podensacais ;

**Considérant** que l'association prend également à sa charge les frais liés au repas.

**Considérant** que la commune met gratuitement à disposition de l'association la salle du Sporting ainsi que le mobilier présent dans l'édifice ;

**Considérant** que la commune assurera la communication de l'événement et qu'elle prendra à sa charge l'apéritif de remerciements aux donateurs et l'apéritif des repas et l'assurance de l'événement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour l'organisation de l'édition 2022 du Téléthon en partenariat avec l'association Histoire, Vieilles Pierres et Fontaines Podensacaise.

16 – Questions diverses.

Au nom de la commission communication, Madame ALBERTIN LEGUAY informe ses collègues, qu'à l'occasion des vœux, une vidéo de promotion du conseil municipal sera tournée dans le courant du mois de décembre. Les élus du CM seront ainsi filmés, dans les lieux les plus emblématiques de la Commune, en train de fixer les décorations de Noël.

Denis PERNIN souhaite faire écho d'une situation sensible avec préjudice pour les locataires de la résidence d'Angleterre qui se retrouvent quotidiennement confrontés à des problèmes d'insalubrité avec la présence de cafards dans les logements, d'humidité, d'infiltrations d'eau, de fissures et aussi d'ascenseurs soulevant une difficulté en termes d'accessibilité pour certains. Les nombreuses remontées des locataires auprès de DOMOFRANCE n'ont jusque-là rien donné.

Monsieur le Maire répond qu'il est au courant de ces difficultés et qu'il a pris l'initiative de demander à DOMOFRANCE d'organiser une réunion en présence des locataires à laquelle il se rendra le 8 décembre prochain à 17h au Sporting afin de faire un état des lieux avec DOMOFRANCE et de demander une réelle implication du service de gestion locative dans l'intérêt des locataires.

Serge DALIER s'étonne du niveau de dégradations rapporté dans la mesure où la résidence est récente et que les matériaux employés semblaient être de qualité.

Madame GUILLOUZO DOURNEAU souhaiterait qu'à la fin de chaque conseil municipal, un point des commissions puisse être fait. Monsieur le Maire est favorable à cette proposition.

La séance est levée à 22h15